

Report	210,00
Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes	
Rôle N° 90 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	17,50
Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante	
Rôle N° 91 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	6.460,00
Paragraphe 4. - Rachat des Prestations	
Rôle N° 92 - Cercle d'Atakpamé (Européens) 1 ^{er} rôle supplémentaire	100,00
Rôle N° 93 - Cercle d'Atakpamé (Indigènes) 1 ^{er} rôle supplémentaire	6,00
Article 3. — PATENTES ET LICENCES	
Paragraphe 1 ^{er} . — Patentes	
Rôle N° 94 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	160.842,00
Paragraphe 2. — Licences	
Rôle N° 95 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	4.500,00
Article 4. — TAXES ASSIMILÉES	
Paragraphe 1 ^{er} . — Taxe sur les armes à feu	
Rôle N° 96 - Cercle d'Atakpamé - Armes perfectionnées - 1 ^{er} rôle supplémentaire	15,00
Rôle N° 97 - Cercle d'Atakpamé - Armes non perfectionnées - 1 ^{er} rôle supplémentaire	616,00
Paragraphe 2. — Taxe sur les véhicules	
Rôle N° 98 - Cercle d'Atakpamé - 1 ^{er} rôle supplémentaire	870,00
Total	<u>173.636,50</u>

L'effectif de la Garde est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 2. — La Garde assure les services suivants :

- Le maintien de la sécurité publique.
- L'exécution des mesures d'ordre et des actes réglementaires pris par l'autorité administrative.
- Les escortes, la garde des convois.
- La garde des bâtiments administratifs.
- La police des voies de communication.
- Le service de la police.
- La garde des prisonniers.

RÉPARTITION — COMMANDEMENT

ART. 3. — Les forces de la Garde sont réparties en pelotons à raison d'un peloton par Cercle, peloton qui prend la dénomination de ce Cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des Cercles. La répartition des effectifs entre les Cercles est faite par le Commissaire de la République.

Les Commandants de Cercle ont le commandement et assurent l'administration du peloton stationné dans leur Cercle. Ils veillent à son instruction et à son entraînement militaire et font au Commissaire de la République les propositions pour l'avancement. Ils répartissent leur peloton en fractions mises à la disposition des fonctionnaires commandant les subdivisions administratives du Cercle.

Ceux-ci sont responsables vis-à-vis du Commandant de Cercle de la discipline et de l'administration des fractions mises sous leur commandement par celui-ci.

En raison de l'importance de l'effectif du peloton de Lomé, le Commandant de Cercle est assisté d'un fonctionnaire ou d'un sous-officier d'Infanterie Coloniale hors cadres spécialement chargé de l'Administration et de la discipline de ce peloton.

PORTION CENTRALE

ART. 4. — Au Chef-lieu du Territoire est constituée une portion centrale destinée :

- 1^o. - A servir de dépôt.
- 2^o. - A former les recrues et compléter l'instruction militaire des gardes jugés insuffisamment instruits;
- 3^o. - A former les cadres (brigadiers, brigadiers-Chefs).

Cette portion centrale est sous les ordres directs d'un officier hors cadres, désigné par le Commissaire de la République et dénommé : Commandant des forces de police du Togo.

Cet officier est assisté dans ses fonctions d'un fonctionnaire ou d'un sous-officier d'Infanterie Coloniale H. C.

ART. 5. — Cet officier a le commandement de la portion centrale; il prépare la formation des cadres au moyen du peloton d'instruction; il tient la matricule du corps et les

ARRÊTÉ No. 207 portant réorganisation de la Garde Indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des Gardes de Cercle du Togo, ensemble l'arrêté du 5 Juillet 1923 le modifiant et le complétant;

Vu la suppression des troupes régulières dans le Territoire du Togo placé sous mandat français;

ARRÊTE :

Titre Premier.

ARTICLE PREMIER. — La Garde Indigène constitue une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République.

contrôles du personnel ; il a la gestion du magasin général d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions. Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de la garde. Il peut être chargé d'inspecter les divers pelotons du Territoire, mais, en aucun cas il ne donne directement d'instruction aux Commandants de Cercle Chefs de ces pelotons.

Toute correspondance entre les Commandants de Cercle et l'officier Commandant des forces de police doit être adressée sous couvert du Commissaire de la République.

Titre II.

RECRUTEMENT — CONSTITUTION DU CADRE INDIGÈNE — HIÉRARCHIE

ART. 6. — La hiérarchie est établie comme suit :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.520	210	0 fr. 15
Adjudants	2.220	185	après 2 ans de service
Brigadiers-Chefs de 1 ^{re} classe	1.900	160	
Brigadiers-Chefs de 2 ^e classe	1.680	140	0 fr. 25
Brigadiers de 1 ^{re} classe . .	1.500	125	après 6 ans de service
— de 2 ^{me} classe	1.320	110	
Gardes de 1 ^{re} classe	1.080	90	0 fr. 50
— de 2 ^{me} classe	900	75	après 10 ans de service

La proportion maxima des gardes et classes est ainsi fixée :

- Adjudants-Chefs : deux pour l'ensemble de la brigade.
- Adjudants : trois pour l'ensemble de la brigade.
- Brigadiers-Chefs : 5% de l'effectif dont moitié de chaque classe.
- Brigadiers : 10% dont moitié de chaque classe.
- Gardes de 1^{re} classe 25%.
- Gardes de 2^{me} classe sans proportion.
- Clairons : un clairon par détachement d'au moins 20 gardes.

ART. 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement de trois ou de cinq ans et de rengagement de trois ou de cinq ans.

Engagement. — Les Gardes de Cercle sont exclusivement recrutés parmi les indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières.

Les engagements sont reçus à Lomé par le Commandant des forces de police ; les engagements de cinq ans donnent droit à une prime de cent francs.

Tout engagement ne peut se faire qu'à la 2^{me} classe sous réserve de l'exception suivante :

Les anciens sous-officiers des troupes régulières qui auront quitté depuis moins de six mois pourront être engagés comme garde de 1^{re} classe ; après un stage de six mois à la portion centrale, ils pourront être nommés brigadiers de 2^{me} classe.

Rengagements. — Les rengagements peuvent se faire suivant décision du Commissaire de la République soit pour la classe ou le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur soit pour la classe ou le grade immédiatement supérieur si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 8.

Les rengagements de trois ans donnent droit à une prime de 200 francs, ceux de cinq ans à 350 francs.

Les primes d'engagement et de rengagement sont versées aux ayants droit par moitié au moment de la signature de leur contrat, l'autre moitié étant payable après un an de services effectifs pour les rengagements de trois ans ou après deux ans de services pour les engagements et rengagements de cinq ans.

A titre transitoire les gardes comptant plus de trois ans de services pourront contracter des rengagements dans les conditions prévues ci-dessus à partir du 1^{er} Janvier 1926.

AVANCEMENT

ART. 8. — Tout Garde de Cercle nouvellement admis, à l'exception des anciens tirailleurs ayant quitté le service depuis moins de six mois, devra faire un stage d'au moins trois mois à la portion centrale, pour y recevoir une instruction militaire complète avant d'être envoyé dans un Cercle.

L'avancement a lieu exclusivement au choix après un minimum de deux ans de service effectif dans le grade ou la classe.

Adjudants-Chefs. — Ne pourront être nommés Adjudants-Chefs que les adjudants comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade, parlant correctement le français et sachant lire et écrire.

Adjudants. — Ne pourront être nommés Adjudants que les brigadiers-Chefs ayant un minimum de dix ans de service comme garde ou comme gradé dans la Garde.

Les blessures reçues en service commandé, les actions d'éclat, les citations à l'ordre de la brigade comptent dans l'avancement pour une année de service.

Les services effectués comme sous-officiers dans les troupes régulières peuvent entrer en ligne de compte pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

ART. 9. — Nul ne peut être promu dans la Garde s'il ne figure au tableau d'avancement. Les inscriptions au tableau sont ordonnées par le Commissaire de la République sur la proposition d'une Commission de classement dont il fixe la composition et qui se réunit dans la dernière quinzaine de Juin et de Décembre pour examiner les titres des candidats.

Ne peuvent être inscrits, que les gardes remplissant les conditions prévues à l'article 8 et régulièrement proposés par les Commandants de Cercle ou par le Commandant des forces de police en ce qui concerne la portion centrale. Les promotions de toute nature sont prononcées par le Commissaire de la République.

Titre III.

SOLDE — ÉQUIPEMENT — ARMEMENT

ART. 10. — Solde. — La solde des Gardes de Cercle est fixée comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus.

La haute paye n'est allouée qu'en même temps que la solde de présence.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; elle est allouée dans les positions suivantes : en prison, lorsque la retenue de solde est opérée en permission de plus de quinze jours.

Les positions suivantes ne donnent droit à aucune rétribution :

- En congé
- Absence illégale
- Désertion
- Disparition

L'indemnité journalière de déplacement est fixée : à 1^{er} franc pour les adjudants-Chefs, adjudants et brigadiers-Chefs, à 0 fr. 75 pour les brigadiers et gardes. Elle est due pour les déplacements, pour le service en dehors du Cercle où les gardes sont affectés.

Une indemnité de monture de 30 francs par mois est allouée aux gardes de Cercle montés en service dans les Cercles du Nord.

ART. 11. — Équipement - Habillage. — L'uniforme de la garde indigène est le suivant :

Grande tenue. - Vareuse et culotte chasseur en drap bleu avec boutons de métal blanc, étoile jaune au col, passepoil jaune au col et au parement de la manche, molletières en drap noir, chéchia rouge avec gland bleu ciel et étoile et croissant dorés.

Petite tenue. - Veste et culotte kaki.

(Même modèle que la veste de drap)

Les usages des différents gradés sont les suivants :

Les adjudants-Chefs portent sur les manches deux galons d'argent au point sur le fond bleu de France avec une étoile d'argent.

Les adjudants deux galons d'argent.

Les brigadiers-Chefs de 1^{re} classe un galon d'argent avec étoile d'argent.

Les brigadiers-Chefs de 2^{me} classe un galon d'argent.

Les brigadiers de 1^{re} classe deux galons en laine jaune et une étoile en drap jaune.

Les brigadiers de 2^{me} classe deux galons en laine jaune.

Les gardes de 1^{re} classe un galon en laine jaune.

Les clairons portent la soutache prévue dans les troupes régulières disposée de la même manière que pour les galons.

Les gradés et gardes de Cercle porteront sur le haut de chaque manche une brisque pour quatre ans de service.

Les gradés et gardes de Cercle qui auront obtenu une citation à l'ordre de la brigade de la Garde pour action d'éclat auront droit à des aiguillettes en laine rouge.

Les gardes de Cercle reçoivent au moment de leur engagement les effets et objets suivants :

<u>ESPÈCE</u>	<u>DURÉE</u>
Un tenné en drap bleu :	2 ans
Deux tenues en toile kaki :	1 an
Une paire de molletières en drap noir :	2 ans
Deux paires de jambières toile kaki :	1 an
Deux chéchias dont une avec gland :	1 an
Deux tricots :	1 an
Dix boutons :	sans durée
Un ceinturon porte épée	} ne sont remplacés qu'après condamnation.
Une paire de bretelles de suspension et trois cartouchières	
Une bretelle de fusil	
Un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe	
Deux étuis musettes	
Une couverture :	2 ans
Un coupe-coupe :	remplacé après condamnation.

La date de délivrance des effets est inscrite au livret individuel.

ART. 12. — Armement. — Les adjudants chefs et adjudants sont armés du revolver modèle M^o 1892 et du sabre d'Infanterie. Les autres gradés et gardes sont armés du mousqueton et du sabre baïonnette 1892 modifié en 1916.

Le Commissaire de la République fixe sur la proposition du Commandant des forces de police :

1^o - la répartition des cartouches de revolver et de fusil pour les tirs annuels ;

2^o - la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste.

Titre IV.

PUNITIONS — RÉCOMPENSES — PERMISSIONS

ART. 13. — Les punitions encourues par les gardes de Cercle contre la discipline ou le devoir professionnel sont les suivantes :

- 1^o - Tours de service supplémentaires ;
- 2^o - Consigne au quartier ;
- 3^o - Réprimande par le fonctionnaire européen, Chef du détachement ;
- 4^o - Prison sans retenue de solde ;
- 5^o - Prison avec retenue de solde ;
- 6^o - Rétrogradation ;
- 7^o - Cassation ;
- 8^o - Révocation ou licenciement.

Elles sont infligées :

par le Commandant de Cercle ou de Subdivision administrative Chef de détachement quelque soit leur grade ou par le Commandant des forces de police jusqu'à huit jours de prison avec retenue de solde ou quinze jours sans retenue de solde.

Les punitions données peuvent être augmentées par le Commissaire de la République qui peut infliger jusqu'à soixante jours de prison avec retenue de solde.

La rétrogradation, la cassation, la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire sont prononcées par le Commissaire de la République sur les propositions des Commandants de Cercle ou du Commandant des forces de police.

ART. 14. — Les gardes coupables de crimes ou de délits de droit commun sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne de droit la révocation.

ART. 15. — *Récompenses.* - Les récompenses que peuvent recevoir les gardes de Cercle sont :

1°. - les félicitations par le Commandant de Cercle, ou le Commandant des forces de police ;

2°. - des gratifications attribuées par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle ou du Commandant des forces de police ;

3°. - l'avancement en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République en suivant les règles posées à l'article 8 pour l'avancement ;

4°. - la citation à l'ordre de la brigade de la Garde Indigène prononcée par le Commissaire de la République pour action d'éclat ou services exceptionnels conférant le port des aiguillettes en laine rouge.

PERMISSIONS — CONGES

ART. 16. — Le Commandant des forces de police et les Commandants de Cercle peuvent accorder des permissions jusqu'à huit jours avec solde de présence.

Les permissions supérieures à huit jours ne peuvent être accordées que par le Commissaire de la République jusqu'à quinze jours avec solde de présence et jusqu'à concurrence de trente jours à solde d'absence.

Les congés sont également accordés par le Commissaire de la République. Seuls les gardes titulaires d'un congé ont droit au voyage aller et retour, aux frais du Territoire, du lieu de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir jouir de leur congé.

Titre V.

LICENCIEMENTS

ART. 17. — Le licenciement peut être prononcé pour raisons disciplinaires, pour raison de santé, pour cause de suppression d'emploi. Dans le licenciement pour mesure disciplinaire prévu à l'article 13 le garde n'a droit à aucune indemnité. Dans le licenciement pour raison de santé qui sera prononcé par le Commissaire de la République après

avis du Médecin, le garde qui n'a pas vingt ans de services aura droit à une indemnité de licenciement fixée par le Commissaire de la République et variant d'un à trois mois de solde de présence.

Le garde qui au bout de vingt ans de services dans la garde, quel que soit son grade, sera hors d'état de servir touchera à titre d'indemnité de licenciement une somme de 2.000 francs. (Cette somme pourra au choix de l'intéressé être remplacée par six annuités de 400 francs).

Dans le licenciement par suppression d'emploi, le garde aura droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

Titre VI.

ADMINISTRATION

ART. 18. — *Livrets.* - Il est établi pour chaque garde nouvellement nommé un feuillet matricule et un livret individuel. Le feuillet matricule est conservé au Chef-lieu par le Commandant des forces de police.

Le livret individuel accompagne le garde dans ses déplacements ; il est tenu, soit par le Commandant de Cercle, soit par le Commandant des forces de police.

Ces documents doivent mentionner : le nom, le numéro matricule, l'état civil, le signalement, les services militaires, les campagnes, blessures, actions d'éclat, citations et décorations du titulaire ainsi que la nature et la date de l'acte le liant au service, les mutations dont il est l'objet, les punitions encourues par lui, les délivrances d'effets, d'armes objets d'équipement qui lui sont faites.

Le livret individuel contient également toutes les indications constatant à chaque déplacement la situation financière du garde. A cet effet tout paiement de solde à un garde isolé doit y figurer.

ART. 19. — Il est formé dans le bureau du Commandant des forces de police, pour chaque garde, un dossier individuel qui comporte, outre son acte d'engagement et, s'il y a lieu, ses actes de rengagement, toutes les pièces qui le concernent.

Il est en outre tenu une situation numérique par cercle, par poste et par grade des gardes en service.

ART. 20. — La comptabilité des gardes de Cercle comprend la comptabilité finances et la comptabilité matières.

Comptabilité finances. - La comptabilité finances est tenue dans chaque Cercle par l'Administrateur et au Dépôt de Lomé par le Commandant des forces de police qui est responsable des paiements effectués sur sa signature.

Cette comptabilité est centralisée et vérifiée par le bureau des Finances.

Comptabilité matières. - Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi à Lomé, il permet les envois d'effets et objets d'équipement et d'armement dans les Cercles.

La comptabilité matières comporte :

1°. - A Lomé;

Un livre-journal.

Un registre des balances des entrées et des sorties.

Un registre des envois dans les Cercles.

Un contrôle de l'armement.

2°. - Au Chef-lieu de chaque Cercle;

Un registre des entrées et des sorties comprenant l'habillement, l'équipement, l'armement et les munitions.

ART. 21. — *Pièces périodiques.* - Les Commandants de Cercle adressent au Commissaire de la République :

Mensuellement :

une situation d'effectif nominative des gardes.

Trimestriellement :

une situation des effets d'habillement;

une situation des objets d'équipement.

une situation de l'armement et des munitions;

un rapport sommaire sur la tenue, l'instruction; les tirs et l'utilisation faite de la force de police (à insérer dans le rapport trimestriel.)

Semestriellement : (1^{er} Juin - 1^{er} Décembre)

un mémoire de propositions pour l'avancement.

un état des notes des gardes.

Annuellement : (1^{er} Décembre)

un état de munitions nécessaires pour l'année suivante.

ART. 22. — Toute correspondance concernant les gardes de Cercle est adressée directement au Commissaire de la République.

Titre VII.

CYCLISTES

ART. 23. — Il est créé une section de gardes cyclistes dans les Cercles de Lomé et d'Anécho, placée sous les ordres d'un brigadier et chargée spécialement du service de la police dans ces centres urbains. L'effectif de ces sections est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

Titre VIII.

ART. 24. — Tous les gardes actuellement en service seront versés avec leur grade et leur ancienneté dans le nouveau corps des gardes de Cercle.

ART. 25. — Est abrogé l'arrêté du 31 Mai 1922, ainsi que les actes modificatifs subséquents.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1925.

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉS EN DATE DU 8 MAI 1925

M. J. B. Carhou commerçant à Atakpamé est autorisé à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 3 du plan joint au présent arrêté.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme au capital de Trente millions de francs, ayant son siège social à Paris, 69 Rue de Miromesnil, est autorisée à occuper provisoirement, à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, figurant sous le N° 4 du plan joint au présent arrêté.

"l'Omnium Commercial Africain", Société anonyme au capital de Deux millions de francs, ayant son siège social à Bordeaux, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 1 du plan joint au présent arrêté.

La Société anglaise "Millers Limited" ayant son siège social à Londres, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ trente six ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 18 du plan joint au présent arrêté.

La Société Anglaise "John Walkden & Co Ltd." ayant son siège social à Manchester, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 2 du plan joint au présent arrêté.

PAR ARRÊTÉS EN DATE DU 9 MAI 1925

La Société anglaise "African & Eastern Trade Corporation Limited". ayant son siège social à Liverpool, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ trente six ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 17 du plan joint au présent arrêté.

La Société anglaise G. B. Ollivant & Co Limited, ayant son siège social à Manchester, 3 Albert Street, est autorisée à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé et figurant sous le N° 3 du plan joint au présent arrêté.

M. G. Curtat commerçant à Atakpamé est autorisé à occuper provisoirement, et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ vingt quatre ares, sis à Sokodé, et figurant sous le N° 16 du plan joint au présent arrêté,